

Politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études collégiales (PIEPC)

En référence à la Politique de mars 1998
et juin 2001

Politique adoptée par la résolution CA-2017-2018-48 du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec lors de sa 49^e séance tenue à Québec et par conférence téléphonique le 15 juin 2018.

Politique amendée par la résolution CA-2018-2019-9 du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec lors de sa 50^e séance tenue à Montréal et par conférence téléphonique le 14 septembre 2018.

PRÉAMBULE

Le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (CMADQ) est autorisé, par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, à offrir le *Programme d'études préuniversitaires en musique (501.A0) menant au Diplôme d'études collégiales (DEC)*. Le Conservatoire a ainsi la possibilité d'offrir dans ses 7 établissements aux élèves qui répondent aux conditions d'admission aux études collégiales et qui souhaitent obtenir une sanction de ce niveau d'études poursuivies au Conservatoire, la possibilité d'obtenir cette sanction de la part du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

L'offre de ce programme implique qu'à l'instar de tout établissement dispensant l'enseignement collégial, le Conservatoire est tenu de se conformer au *Règlement sur le régime des études collégiales*, lequel, à l'article 24, lui fait obligation d'adopter puis d'appliquer une politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études collégiales (PIEPC).

La PIEPC est un document officiel dans lequel un établissement décrit sa façon d'assumer la responsabilité qui lui incombe d'évaluer ses programmes d'études collégiales et d'en témoigner.

CHAPITRE 1

1. Les finalités et les objectifs

1.1 Les finalités

Les finalités majeures de la *Politique d'évaluation des programmes d'études collégiales du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec* sont de deux ordres : il s'agit d'abord d'assurer l'amélioration continue de la formation offerte, puis d'en témoigner.

1.2 Les objectifs de la politique

La *Politique d'évaluation des programmes d'études collégiales du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec* a pour objectifs de :

- 1.2.1 déterminer et diffuser les pratiques institutionnelles d'évaluation de ses programmes d'études collégiales.
- 1.2.2 spécifier le cadre général devant servir à l'évaluation de ces programmes au Conservatoire.
- 1.2.3 porter à la connaissance de toutes les personnes concernées le processus d'évaluation de ces programmes.

1.3 Le champ d'application de la politique

La *Politique d'évaluation des programmes d'études collégiales* du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec s'applique de façon exclusive à son programme menant à l'obtention d'un Diplôme d'études collégiales en musique ou d'un certificat d'études collégiales.

1.4 Les objectifs généraux de l'évaluation de programme d'études

Par l'évaluation de programme d'études collégiales, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec cherche à :

- 1.4.1 circonscrire la réalité des programmes d'études;
- 1.4.2 examiner les programmes d'études collégiales en vue de porter un jugement;
- 1.4.3 apporter les modifications nécessaires à l'amélioration des programmes d'études collégiales;
- 1.4.5 assurer la qualité de la formation dispensée au Conservatoire en réalisant une évaluation continue des programmes d'études collégiales.

CHAPITRE 2

2. Le partage des responsabilités

2.1 Le directeur général

Le directeur général du Conservatoire a la responsabilité de mettre en vigueur la *Politique d'évaluation des programmes d'études collégiales* sur recommandation du Collège des directeurs et de la Commission des études en musique.

En tant que premier responsable de l'application de la présente politique dans le réseau, le directeur général :

- recommande pour adoption par le conseil d'administration la *Politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études collégiales* du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
- s'assure que la présente politique est connue et mise en œuvre;
- répond de l'évaluation des programmes d'études;
- approuve le devis d'évaluation;
- recommande pour adoption par le conseil d'administration le rapport d'évaluation du programme d'études produit lors d'une évaluation approfondie;
- veille à ce que les recommandations qui pourraient découler de l'évaluation soient suivies;
- dirige le processus de révision de la présente politique.

2.2 Le directeur des études

- prépare le devis d'évaluation approfondie du programme d'études;
- voit à la formation d'un comité d'évaluation;
- veille à la bonne marche du processus d'évaluation;
- s'assure que l'information requise est recueillie par les instances qui en sont chargées;
- voit à la circulation de toute information découlant d'évaluations antérieures (continue et/ou approfondie) et jugée nécessaire à une évaluation en cours;
- produit la version finale du rapport d'évaluation;
- voit au respect des échéances de travail.

2.3 Le collège des directeurs

- est consulté lors de l'élaboration du devis;
- participe à l'élaboration et à la révision de la présente politique.

2.4 Les directeurs des établissements

En tant que premiers responsables de l'application de la présente politique dans leurs établissements, les directeurs :

- délèguent certains d'entre eux pour siéger au comité d'évaluation;
- sont en charge de la cueillette de données documentaires et perceptives;
- voient au suivi des recommandations du rapport d'évaluation dans son établissement.

2.5 La commission des études

- délègue des représentants au sein du comité d'évaluation;
- contribue à l'exercice d'évaluation de programme d'études selon les termes du devis;
- participe à la réflexion et à l'analyse des résultats des consultations du comité d'évaluation (voir 2.6) et émet des recommandations quant aux conclusions du rapport;
- participe au processus de révision de la présente politique.

2.6 Le comité d'évaluation

- recommande le devis d'évaluation de programme;
- suscite la participation des personnes concernées;
- produit un rapport partiel d'évaluation de programme;
- recommande des actions en découlant.

2.7 Les commissions pédagogiques

- sont consultées lors des démarches de collecte de données documentaires et perceptuelles et sur les conclusions du rapport lors d'une évaluation approfondie.

2.8 Les professeurs

- participent à l'exercice d'évaluation de programme soit :
 - par l'intermédiaire des travaux de la commission des études;

- par l'intermédiaire des travaux du comité d'évaluation;
- par l'intermédiaire des travaux des commissions pédagogiques;
- en répondant aux divers sondages et questionnaires leur étant adressés (données perceptives).

CHAPITRE 3

3. Le système d'information sur les programmes d'études

Le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec entend continuer à procéder à l'évaluation continue de ses programmes. Outre qu'elles ont le mérite de renseigner régulièrement sur la qualité de la formation dispensée et que, partant, elles permettent au Conservatoire de bonifier son programme si besoin est, les données ayant servi et/ou ayant été produites au moment de l'évaluation continue serviront à alimenter l'exercice d'évaluation approfondie qui surviendra de façon périodique.

3.1 L'évaluation continue

Les indicateurs retenus pour procéder à l'évaluation continue sont le taux de persévérance et de réussite dans chacun des cours, le taux de persévérance à l'intérieur du programme, le taux de diplomation, la réussite de l'épreuve synthèse ainsi que de l'épreuve uniforme de français. À cela s'ajoutent le taux de satisfaction des finissants à l'égard du contenu des cours, de la qualité de l'enseignement, des ressources mises à leur disposition, de la charge de travail qui leur est demandée ainsi que des méthodes d'enseignement.

Ces informations sont fournies à la commission des études qui voit à proposer au directeur général, des améliorations de nature à favoriser la qualité de la formation, s'il y a lieu.

3.2 L'évaluation approfondie

Les indicateurs retenus pour procéder à l'évaluation approfondie sont, outre les indicateurs mentionnés à l'article 3.1 de la présente politique, le taux de poursuite des études au niveau universitaire, le taux de satisfaction des diplômés à l'égard de la préparation offerte par le programme en regard des études universitaires, et la qualité de la gestion du programme. À cela s'ajoutent des données historiques, la philosophie de formation sur laquelle se fonde le programme et la démonstration de la cohérence entre les objectifs du programme et ceux des cours.

Ces informations donnent lieu à un rapport rédigé par le comité d'évaluation, puis déposé à la commission des études qui le soumet au directeur général. Une fois le rapport adopté par le conseil d'administration, un exemplaire est acheminé à la Commission de l'évaluation de l'enseignement collégial.

CHAPITRE 4

4. Le mode de détermination des programmes à évaluer

Au niveau collégial, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec offre le programme d'études préuniversitaires en musique 501.A0 ainsi que le programme institutionnel de certificat d'études collégiales.

4.1 Évaluation approfondie faisant suite à une évaluation continue

Les informations recueillies lors de l'exercice d'évaluation continue ainsi que l'avis de la commission des études peuvent conduire le directeur général du Conservatoire à demander que le programme d'études soit évalué, en tout ou en partie.

Dans ce cas, les modalités qui s'appliquent sont celles qui apparaissent dans le chapitre 5 de la présente politique.

4.2 Évaluation d'un programme redéfini en profondeur

Lorsque le programme fait l'objet d'une redéfinition en profondeur, le directeur général en commande l'évaluation au terme de la première année d'application du programme modifié.

Dans ce cas, les modalités qui s'appliquent sont celles qui apparaissent au chapitre 5 de la présente politique.

4.3 Évaluation approfondie

Le Conservatoire procède à l'évaluation approfondie de ses programmes d'études sur une période ne dépassant pas 7 ans. Cette évaluation touche le programme dans sa totalité, et se conforme aux modalités exposées dans le chapitre 5 de la présente politique.

L'évaluation approfondie d'un programme d'études a lieu lorsque commandée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, lorsque vient à terme l'échéance que se fixe le Conservatoire pour procéder à l'exercice, ou lorsqu'une évaluation continue en révèle la nécessité.

CHAPITRE 5

5. Le processus d'évaluation d'un programme d'études

L'évaluation approfondie d'un programme d'études implique d'abord que soient bien campées ses visées et sa philosophie de formation, puis que soient annoncés les critères sur lesquels doit reposer l'évaluation. Il s'agit ici de la pertinence du programme, de sa cohérence, de la valeur des méthodes pédagogiques utilisées et de la qualité de l'encadrement qu'il offre à ses étudiants, de l'adéquation des ressources humaines, matérielles et financières aux besoins de formation, de son efficacité et de la qualité de sa gestion.

5.1 La préparation du devis d'évaluation et son approbation

Le devis d'évaluation est préparé par le directeur des études. Les termes du devis s'inspirent des résultats des évaluations continues; ces dernières servent à décrire la situation du programme évalué et à orienter les questions qui doivent être contenues dans le devis et auxquelles l'évaluation approfondie s'emploiera à répondre. En effet, le devis doit obligatoirement rendre compte de ce qui est, à partir de quoi sont dégagées les questions à examiner.

Le directeur général approuve le devis que lui soumet le directeur des études.

5.2 La réalisation de l'évaluation

5.2.1 La composition du comité d'évaluation

Le directeur des études, de concert avec la commission des études et le collège des directeurs, constitue un comité d'évaluation. Bien que le nombre de personnes siégeant à ce comité peut être variable, on doit obligatoirement y trouver un directeur d'établissement, un représentant de la commission des études, au moins un professeur de matières théoriques et au moins un professeur de spécialité instrumentale et enfin un membre de l'extérieur (soit un étudiant diplômé, soit un représentant d'une université). Une représentativité parmi les membres du comité tant des établissements des grands centres que de ceux des autres régions est recommandée.

5.2.2 Le comité d'évaluation : son mandat

Le comité d'évaluation a le mandat de réaliser le volet local devis d'évaluation. À cette fin, il se sert des données - statistiques et autres informations de gestion, plans de cours, examens - fournies par la direction de l'établissement; d'autre part, il se charge de recueillir les informations additionnelles prévues lors d'une évaluation approfondie (article 3.2 de la présente politique). Les outils - questionnaires ou autres qui servent à la cueillette d'informations, notamment auprès des diplômés et des professeurs, sont validés par la commission pédagogique de l'établissement.

Dans la réalisation de son mandat, le comité d'évaluation veille à s'assurer du respect des normes éthiques (conserver, entre autres, le caractère confidentiel des renseignements nominatifs).

5.2.3 Le directeur des études

Le directeur des études a le mandat de réaliser la version définitive du rapport d'évaluation. À cette fin, il se sert des données statistiques et autres informations de gestion produites par la direction générale et par les établissements.

Dans la réalisation de son mandat, le directeur des études veille à s'assurer du respect des normes éthiques (conserver, entre autres, le caractère confidentiel des renseignements nominatifs).

5.2.4 Le rapport d'évaluation : son contenu

Le rapport d'évaluation s'appuie sur la rigueur des méthodes et du processus d'évaluation. Il présente :

- la situation d'un programme d'études - les perspectives historiques, la philosophie de formation, les composantes de la formation, les caractéristiques fonctionnelles du programme, le profil de sortie du programme;
- la description du processus d'évaluation de programme les critères ayant présidé à la préparation du devis, la nomination des membres du comité d'évaluation, les modalités de fonctionnement du comité;
- la présentation des outils de cueillette des données et des critères retenus pour les élaborer, les consultations menées et les données recueillies;
- une appréciation de la situation et les recommandations.

5.3 Le suivi de l'évaluation

Un rapport préliminaire produit par le directeur des études est déposé auprès du collège des directeurs et de la commission des études pour consultation. Le rapport final est adopté par le conseil d'administration sur recommandation du directeur général après avoir été recommandé par la commission des études et le collège des directeurs.

Le directeur général mandate le directeur des études pour que soient suivies, s'il y a lieu, les recommandations inscrites au rapport du comité d'évaluation.

Le directeur des études doit faire rapport de l'application des recommandations au directeur général dans les délais convenus.

Le rapport d'évaluation ainsi que le suivi des recommandations sont acheminés à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, assortis d'un plan d'action de mise en œuvre de ces recommandations.

À la suite de la publication subséquente du rapport de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, le Conservatoire s'assurera de sa diffusion auprès de son personnel et de sa clientèle étudiante ainsi que de tout document pertinent produit pendant le processus d'autoévaluation pour en assurer une meilleure connaissance dans l'ensemble de son réseau d'établissements, dans une optique de mobilisation quant au plan d'action.

CHAPITRE 6

6. Les mécanismes de révision de la politique

La présente politique sera révisée au plus tôt durant l'année scolaire suivant la prochaine évaluation de programmes et au plus tard en 2025, conformément au processus suivant :

- le directeur général mandate le directeur des études pour qu'il prépare un projet de politique amendée qu'il soumettra pour consultation à la commission des études;
- la commission des études recommande la politique pour adoption au Directeur général.

Ce sont les critères d'utilité, de faisabilité et de rigueur qui présideront à la révision de la présente politique.

CHAPITRE 7

7. L'arrimage avec les évaluations demandées par la Commission

Comme stipulé à l'article 4.3 de la présente politique, le Conservatoire arrime l'évaluation approfondie d'un programme d'études avec les évaluations menées par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. Le Conservatoire applique alors les modalités contenues au même chapitre sur le processus d'évaluation du programme d'études.